

Amendement visant à préserver les continuités écologiques des cours d'eau

Article 19 bis C

Demande FNE Provence Alpes Côte d'Azur

Suppression de l'article 22 Bis B ou remplacement par la proposition ci-dessous.

Exposé des motifs

La demande de suppression de cet article est motivée par les points suivants :

1. La phrase qui serait rajoutée au 2°) du I de l'article L 214-17 en vertu de l'article 19C introduit la notion de « franchissement par les poissons migrateurs » alors que la deuxième phrase de cet article fait référence à la « circulation des poissons migrateurs ». La différence de terminologie peut introduire une nouvelle catégorie juridique préjudiciable à l'interprétation de ce texte et ouvre la voie à de contentieux.
2. La notion d' « usage potentiel » n'est pas une catégorie précisément circonscrite et peut, de ce fait, donner lieu à des acceptations très larges qui n'ont pas été envisagées. Maintenir une telle notion est une source de contentieux.
3. La notion d'« usage actuel » d'un seuil ou barrage relève d'une vision qui associe usage et obstacle. Cette vision est une vision « fixiste » : certains usages assurés jusque-là par certains ouvrages en rivières pourraient être assurés par d'autres, voire assurés par d'autres moyens indépendants du cours d'eau. Par exemple un usage d'irrigation peut être assuré par d'autres ressources : pompage dans une nappe ou transfert à partir d'un autre cours d'eau plus important ou plus proche des parcelles desservies. L'amendement conduit donc à une « vitrification » des aménagements en rivières, que ces aménagements aient ou non un véritable intérêt. La recherche de la meilleure solution devrait être du ressort des acteurs locaux, a fortiori lorsqu'ils sont rassemblés dans une CLE de SAGE ou un Comité de rivière ; et sachant que le dernier mot reviendra aux propriétaires des obstacles, sous le contrôle du Préfet de département dans le cadre de la politique départementale d'opposition à déclaration.
4. Par ailleurs le propriétaire d'un ouvrage reste entièrement maître de la destination, de l'usage et de la consistance de son ouvrage. Dès lors, cet amendement pourra être manifestement compris comme une restriction dans l'exercice de ce droit (droit constitutionnel qui plus est) et devenir de ce fait une source de contentieux.
5. Enfin cet amendement peut rendre impossible l'élimination de seuils dont les propriétaires ne sont pas ou plus identifiés. Rappelons que ce statut « par défaut » ne constitue pas une rareté parmi les nombreux obstacles transversaux placés sur les cours d'eau.
6. Compte-tenu du fait que de nombreux obstacles transversaux sont aujourd'hui sans usage avéré, que ces obstacles nuisent aux continuités piscicole et sédimentaire des cours d'eau, et que de ce fait, ils empêchent l'atteinte du bon état écologique, le projet d'article 19bis C tel que présenté par l'Assemblée Nationale n'est pas acceptable. En effet, il limite le nombre d'ouvrages dont l'effacement pourrait être envisagé, et entre donc en contradiction avec les enjeux écologiques dans les territoires et avec la Directive Cadre sur l'eau.

Proposition de rédaction

Article 19 bis C (nouveau)

Le 2° du I de [l'article L.214-17 du code de l'environnement](#) est ainsi modifié:

~~1° La seconde phrase est complétée par les mots: « sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie »;~~

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, les obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments doivent être pleinement remplies par l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue dont l'utilité reste avérée, et par l'abaissement voire la suppression pour les ouvrages devenus obsolètes ou inutilisés. »